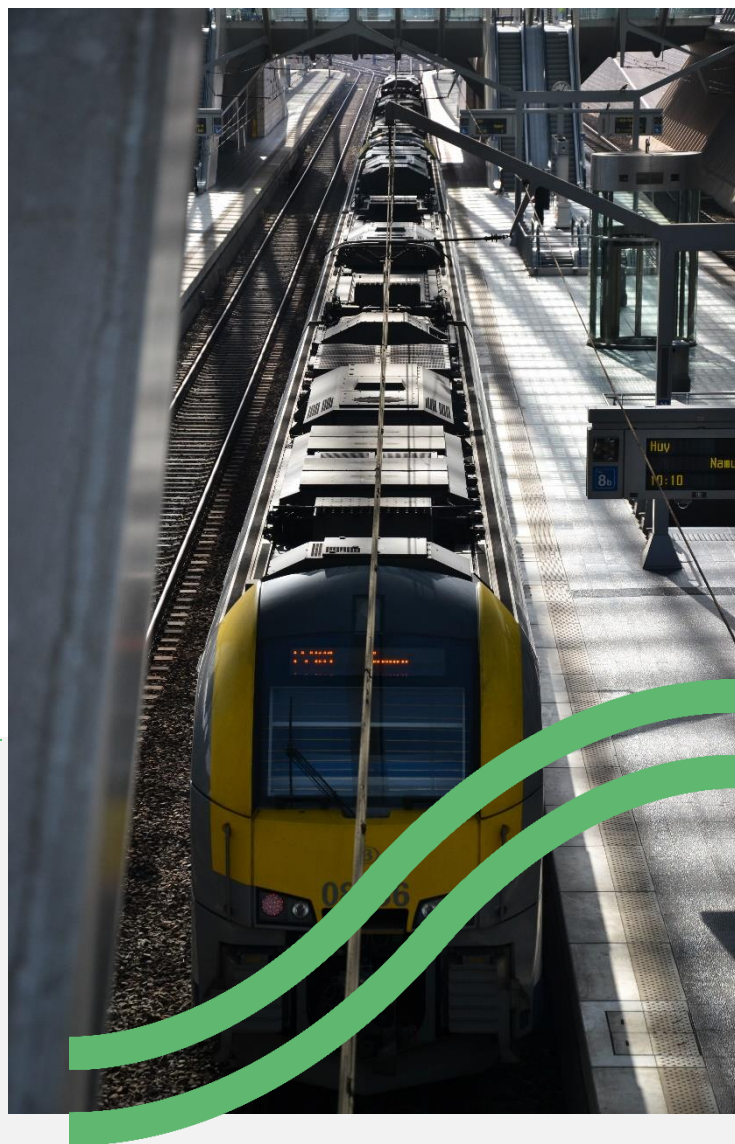


Guide pratique :
Reconnaissance en
tant que Centre
compétent pour la
fourniture de services
de formation aux
conducteurs de train

Version 1.0
septembre 2022



Remarque préalable

Le présent document de vulgarisation ne peut en aucun cas se substituer à la réglementation et a pour unique vocation d'aider les demandeurs.

La version actualisée du présent guide est disponible sur le site web de l'Autorité nationale de sécurité dont l'adresse se trouve au point 6 « informations pratique »

L'autorité de sécurité reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Éditeur responsable :

Peter GEENS

Directeur

*Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer
Rue du Progrès 56
1210 Bruxelles*

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. BASE LÉGALE.....	5
4. EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UNE RECONNAISSANCE EN TANT QUE CENTRE DE FORMATION.....	7
5. PROCÉDURE POUR LA DEMANDE D'UNE RECONNAISSANCE EN TANT QUE CENTRE DE FORMATION.....	27
5.1 Qui peut demander une reconnaissance ?.....	27
5.2 Comment demander une reconnaissance ?	27
5.3 Où demander la reconnaissance ?.....	27
6. Informations pratiques.....	27
7. Annexes.....	29
Annexe 1.....	29
Annexe 2.....	30

1. INTRODUCTION

Le présent guide fournit des explications pratiques sur la demande de reconnaissance en tant que centre compétent pour la fourniture de services de formation aux conducteurs de train. Il précise les critères et la procédure de reconnaissance prescrits pour les centres de formation de conducteurs de train. Il spécifie, en outre, les critères liés à la formation générale et spécifique. Il aborde, entre autres, l'organisation des formations, la méthode et les objectifs de formation, l'organisation des examens, le choix des examinateurs, etc.

Le présent guide pratique traite exclusivement de la reconnaissance des centres de formation qui sont compétents pour dispenser les formations adéquates aux (candidats) conducteurs de train. Ces dossiers de demande sont évalués par l'autorité de sécurité sur la base de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire et de l'arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation. Seuls les centres de formation reconnus sont compétents pour dispenser les formations générales et/ou spécifiques aux (candidats) conducteurs de train.

Le présent document a pour objectif d'expliquer la procédure établie par l'Autorité de sécurité pour les demandes de reconnaissance, et de guider les personnes ou organisations intéressées dans leur demande de reconnaissance en tant que centre de formation.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent document, les définitions et abréviations suivantes sont utilisées :

- « **formateur** » : une personne ayant les qualifications et compétences requises pour préparer, organiser et donner des cours de formation ;
- « **candidat conducteur de train** » : toute personne susceptible de suivre les formations et de présenter les examens en vue d'obtenir une des attestations de connaissances professionnelles générales de conducteur de train ou spécifiques de conducteur de train ou les deux attestations ;
- « **attestation de connaissances professionnelles générales** » : le document qui atteste les connaissances professionnelles générales d'un candidat conducteur de train, requises pour

exercer la fonction de conducteur de train, et qui est exigé pour la demande d'une licence de conducteur de train ;

- « **attestation de connaissances professionnelles spécifiques** » : le document qui atteste les connaissances professionnelles spécifiques d'un candidat conducteur de train requises pour exercer la fonction de conducteur de train et qui est exigé pour l'obtention d'une attestation de conducteur de train ;
- « **connaissances linguistiques professionnelles** » : les connaissances linguistiques professionnelles telles que visées à l'annexe 12, point 8, du Code ferroviaire, requises pour l'obtention de l'attestation relative à l'infrastructure ;
- « **matériel roulant** » : selon le cas, des engins moteurs, des wagons, des voitures ou des véhicules de services techniques ;
- « **demandeur** » : un organisme ou une personne ayant établi une société qui sollicite une reconnaissance aux fins d'offrir des cours de formation en rapport avec les tâches de formation visées à l'article 145, alinéa 1^{er}, et à l'article 146, alinéas 1^{er} et 2, du Code ferroviaire, y compris une personne demandant une reconnaissance en tant qu'examineur comme prévu à l'article 149, alinéas 1^{er}, 2, 5 et 6, du Code ferroviaire ;
- « **formation générale** » : la formation relative aux connaissances professionnelles générales ;
- « **formation spécifique** » : la formation relative aux connaissances professionnelles spécifiques et aux compétences pratiques ;
- « **formation permanente** » : la formation qui consiste à permettre au conducteur de train de maintenir ou d'approfondir ses compétences acquises durant la formation spécifique, avec une attention particulière pour les modifications récentes de la matière ;
- « **organe de contrôle** » : l'autorité de régulation économique du transport ferroviaire, telle que définie dans le Code ferroviaire ;
- « **loi** » / « **Code ferroviaire** » : la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire ;

- « **arrêté royal du 12 septembre 2011** » / « **A.R. du 12/09/2011** » : l'arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation ;
- « **centre de formation** » : un organisme reconnu en vertu de l'A.R. du 12 septembre 2011 par l'autorité de sécurité, qui est compétent pour donner des formations, organiser des examens, choisir les examinateurs et toute autre question liée aux examens et aux examinateurs.

3. BASE LÉGALE

Législation européenne

- ✓ Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.
- ✓ Règlement (EU) 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.
- ✓ Décision de la Commission du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (2011/765/EU).
- ✓ Recommandation de la Commission du 22 novembre 2011 relative à la procédure de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil (2011/765/EU).
- ✓ Directive (UE) 2016/798 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire.

- ✓ Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE (voir point 4.6.2 – Compétences linguistiques + Appendice C – Méthodologie de communication de sécurité).

Législation belge

- ✓ Arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation.
- ✓ 6 SEPTEMBRE 2013. – Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation.
- ✓ 30 AOÛT 2013. – Loi portant le Code ferroviaire.

4. EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UNE RECONNAISSANCE EN TANT QUE CENTRE DE FORMATION

Pour obtenir une reconnaissance en tant que centre de formation, le demandeur et la demande doivent satisfaire à certaines exigences de l'A.R. du 12/09/2011. Les exigences sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

- La première colonne indique la référence légale.
- La deuxième colonne mentionne les exigences légales.
- La troisième colonne indique à quel type de formation s'applique l'exigence : la formation générale et/ou spécifique. La formation générale concerne la formation relative à la licence européenne de conducteur de train. La formation spécifique concerne la formation liée à l'attestation complémentaire. Sauf mention contraire explicite dans la troisième colonne (par exemple : article 31/1), la formation liée au certificat s'entend toujours :
 - Connaissances linguistiques professionnelles ;
 - Connaissances professionnelles relatives au matériel roulant ;
 - Connaissances professionnelles relatives aux infrastructures ;
- La quatrième colonne est à compléter par le demandeur. Il doit y indiquer le titre des pièces justificatives pertinentes, qui font partie de la demande.

Arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation			
Référence	Exigences	Type de formation	Pièces justificatives (à compléter par le demandeur)
Article 4	Description	Formation générale et spécifique	

<p>& Annexe 1^{re}, point A. Exigences en matière de compétences</p>	<p>Le demandeur prouve au moyen de pièces justificatives qu'il dispose des capacités techniques et opérationnelles nécessaires et qu'il est à même d'organiser des formations adaptées à la tâche de formation ou aux tâches de formation reprises dans la demande. Le demandeur doit disposer de suffisamment de personnel, être équipé et travailler dans un environnement adapté à la formation qui permet de préparer les conducteurs aux examens en vue d'obtenir ou de conserver les licences et les attestations conformément au Code ferroviaire.</p> <p>Explication</p> <p>La demande doit mentionner de manière précise et détaillée la ou les tâches de formation. Une liste complète énumérant l'ensemble des tâches de formation et examens faisant l'objet d'une demande de reconnaissance doit être jointe au dossier de demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation générale telle que visée à l'annexe 10 du Code ferroviaire ; - la formation spécifique relative au matériel roulant conformément à l'annexe 11 du Code ferroviaire ; - la formation spécifique relative aux infrastructures conformément à l'annexe 12 du Code ferroviaire ; - les connaissances linguistiques telles que visées à l'annexe 12, point 8, du Code ferroviaire. <p>Sur la base de cette liste, le demandeur doit prouver qu'il dispose des capacités techniques et opérationnelles nécessaires et qu'il est à même d'organiser des formations adaptées à cette fin. Il est nécessaire de disposer de suffisamment de personnel et d'être équipé pour exécuter la ou les tâches de formation. L'environnement dont dispose le demandeur et dans lequel il opère doit permettre aux participants à la formation de se</p>		
--	--	--	--

	<p>préparer aux examens nécessaires à l'obtention ou à la conservation d'une licence ou d'une attestation.</p> <p><u>Remarque :</u></p> <p>Les examens se déroulent dans la ou les langues maternelles du (candidat) conducteur de train. Les compétences d'un examinateur en matière de compréhension à l'audition et d'expression orale dans la langue de l'examen doivent au moins correspondre au niveau B2 du Cadre européen pour les compétences linguistiques établi par le Conseil de l'Europe.</p>		
	<p>Description</p> <p>En particulier, le demandeur doit au moins :</p> <p>1° disposer d'une réelle structure de gestion qui certifie que les formateurs disposent des qualités et de l'expérience adéquates pour fournir des formations conformément aux exigences du Code ferroviaire et de l'AR du 12/09/2011 ;</p> <p>2° disposer du personnel, des installations, de l'équipement et de l'emplacement nécessaires et adaptés à la formation proposée et au nombre estimé de participants à la formation ;</p> <p>3° prévoir la méthodologie qui sera utilisée pour définir le contenu, l'organisation et la durée des cours de formation, des plans de formation et des schémas de compétence ;</p> <p>4° fournir des systèmes pour enregistrer les activités de formation, y compris l'information sur les participants (tel que leur développement de compétence), les formateurs, le nombre et l'objectif des formations ;</p>	<p>Formation générale et spécifique</p>	

	<p>5° avoir mis en place un système de gestion de qualité ou disposer de procédures équivalentes pour contrôler le respect et l'adéquation des systèmes et procédures qui garantissent que la formation offerte répond bien aux exigences du Code ferroviaire ;</p> <p>6° prévoir une gestion des compétences, une formation continue et des mesures visant à mettre à jour les compétences professionnelles des formateurs ;</p> <p>7° disposer de procédures permettant de garder à jour les méthodes de formation, les outils et l'équipement (comme par exemple les cours, les logiciels, les documents mis à disposition par le gestionnaire de l'infrastructure tels que le règlement se rapportant aux règles opérationnelles, la signalisation, les systèmes de sécurité) ;</p> <p>8° garantir que la formation pratique est dispensée par des formateurs qui possèdent à la fois une licence valide de conducteur de train et une attestation valide couvrant l'objet de la formation ou un type similaire de ligne/matériel roulant, et qui ont une expérience professionnelle de la conduite d'au moins trois ans. Lorsque le formateur n'est pas détenteur d'une attestation valide pour l'infrastructure/le matériel roulant en question, un conducteur titulaire de l'attestation pour cette infrastructure ou ce matériel roulant est présent lors de la formation.</p> <p>Explication</p> <p>Le dossier de demande doit montrer que le demandeur répond au moins aux exigences en matière de compétences décrites ci-dessus du 1° au 8°. Ces exigences en matière de compétences concernent, dans une large mesure, les structures, systèmes, méthodes et procédures que le</p>		
--	--	--	--

	<p>demandeur établit et met en place et qui doivent être décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Font partie de la structure de gestion efficace requise : une description détaillée de l'encadrement des formateurs et des processus liés à la certification des formateurs. Concrètement : qui est responsable du suivi et de la certification des formateurs (une explication sur le fonctionnement hiérarchique peut se révéler utile)? Comment le centre s'assure-t-il que les formateurs ont les bonnes qualifications ?</p> <p>Le centre de formation doit s'assurer que les formateurs engagés possèdent les qualifications et l'expérience adéquates pour dispenser des formations. Il peut le faire en formant ses propres formateurs (ou en les faisant former) ou en recrutant des formateurs. Pour les formateurs engagés, la procédure de recrutement est importante. Cette procédure doit garantir que les formateurs recrutés possèdent les qualifications nécessaires. Le demandeur mentionne dans le dossier quels documents sont demandés aux formateurs comme preuve de ces qualifications. Le centre de formation doit disposer d'un système permettant de vérifier l'efficacité de la méthode de formation. La manière dont le centre de formation vérifie l'efficacité de la méthode de formation doit être décrite dans le dossier de candidature.</p> <p><u>Remarque :</u></p> <p>Les examens se déroulent dans la ou les langues maternelles du (candidat) conducteur de train. Les compétences d'un examinateur en matière de compréhension à l'audition et d'expression orale dans la langue de l'examen doivent au moins correspondre au niveau B2 du Cadre</p>		
--	---	--	--

	européen pour les compétences linguistiques établi par le Conseil de l'Europe.		
Article 4 & Annexe 1 ^{re} , point B. Conditions d'indépendance et d'impartialité	<p>Description</p> <p>Le demandeur doit former de manière indépendante et objective tous les participants.</p> <p>Tout particulièrement quand il s'agit d'un centre de formation qui forme les personnes employées par l'entreprise qui est propriétaire du centre de formation ainsi que des personnes externes à l'entreprise, l'accent est surtout mis sur le principe qu'une formation doit être donnée sans tenir compte des intérêts de l'entreprise qui est propriétaire et qu'elle doit être objective par rapport à tous les participants. Les règles d'application à ses propres employés doivent être les mêmes que celles d'application aux autres comme par exemple le temps investi, la disponibilité des documents etc.</p> <p>Le critère d'indépendance ne s'applique pas au fait qu'un centre de formation peut appartenir à une entreprise ferroviaire ou à un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire comme précisé à l'article 5, § 2. L'organisation du travail et la gestion du centre de formation doivent permettre de prévenir un conflit d'intérêt.</p> <p>Explication</p> <p>Un centre de formation peut être étroitement lié à l'entreprise qui en est propriétaire. Un centre de formation peut aussi être fortement lié à une entreprise ferroviaire ou à un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, même s'il ne demande pas sa reconnaissance dans le cadre d'une demande de certificat de sécurité unique ou d'agrément de sécurité. En</p>	Formation générale et spécifique	

	<p>tout état de cause, tous les participants à la formation doivent être traités sur un pied d'égalité.</p> <p>Lorsqu'un centre de formation fait partie d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et qu'il demande sa reconnaissance dans le cadre de son certificat de sécurité ou agrément de sécurité, les formations ne peuvent être dispensées qu'au propre personnel de l'entreprise ferroviaire concernée ou du gestionnaire de l'infrastructure concerné. Le critère d'indépendance ne joue pas ici, mais l'organisation du travail et la gestion du centre de formation doivent être articulées de manière à éviter tout conflit d'intérêts.</p>		
<p>Article 5, § 1^{er}.</p>	<p>Description</p> <p>Le demandeur qui veut être reconnu et qui a établi ou veut établir sa principale activité en Belgique envoie une demande écrite à l'autorité de sécurité. La demande comprend tous les documents ad hoc attestant que les conditions de reconnaissance sont remplies ainsi que les informations requises pour la délivrance de la déclaration visée à l'annexe 3. <i>(Cette annexe de l'AR du 12/09/2011 n'a pas été reproduite dans ce guide, NDLR)</i></p> <p>...</p> <p>La demande identifie de manière précise et détaillée la ou les tâche(s) de formation pour laquelle/lesquelles le demandeur désire être reconnu.</p> <p>Explication</p> <p>Pour obtenir une reconnaissance en tant que centre de formation pour la formation générale, une demande adressée par recommandé est nécessaire. Le demandeur qui souhaite obtenir une reconnaissance en tant que centre de formation pour la formation générale doit avoir ou avoir</p>	<p>Formation générale</p>	

	<p>l'intention d'établir son établissement principal en Belgique. Il doit donc prouver qu'il établit son activité en Belgique.</p> <p>Les services de formation, les locaux de cours ou autres équipements peuvent être situés dans différents États membres de l'Union européenne. Toutefois, l'aptitude à la conduite est évaluée lors de tests effectués sur le réseau belge.</p> <p><u>Rappel</u> : une liste complète énumérant l'ensemble des tâches de formation et examens faisant l'objet d'une demande de reconnaissance doit être jointe au dossier de demande en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation générale telle que visée à l'annexe 10 du Code ferroviaire. 		
<p><u>Le cas échéant :</u> Article 5, § 2.</p>	<p>Description</p> <p>L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire qui souhaite être reconnu(e) en tant que centre de formation, peut également demander sa reconnaissance dans le cadre de la demande ou de la demande d'extension du certificat de sécurité unique ou de l'agrément de sécurité, tels que visés à l'arrêté royal relatif à l'agrément de sécurité, au certificat de sécurité unique et au rapport annuel de sécurité, pour autant que les dispositions nécessaires soient décrites dans le dossier accompagnant cette demande ou demande d'extension et pour autant que l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire remplisse les conditions de reconnaissance de l'A.R. du 12/09/2011.</p> <p>...</p> <p>Si l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire demande sa reconnaissance conformément à l'alinéa 1^{er}, cette</p>	<p>Formation générale et spécifique</p>	

	<p>reconnaissance est limitée aux formations dispensées à son propre personnel.</p> <p>Explication</p> <p>Dans le cadre de la demande ou de la demande d'extension de son certificat de sécurité unique ou de son agrément de sécurité, l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire peut demander une reconnaissance en tant que centre de formation. Dans ce cas, on parle d'un centre de formation interne dont la reconnaissance se limite à la fourniture de formations à son propre personnel, c'est-à-dire le personnel salarié de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire.</p> <p>La demande doit clairement préciser si le demandeur soumet sa demande dans le cadre de cette disposition légale, et s'il limite les formations dispensées à son propre personnel. Si les exigences sont satisfaites, la reconnaissance est mentionnée sur le certificat de sécurité unique ou l'agrément de sécurité.</p>		
Article 5, § 3.	<p>Description</p> <p>La demande est envoyée par envoi recommandé et mentionne l'adresse postale, le numéro de téléphone et de fax, l'adresse e-mail et éventuellement le site Internet, le cas échéant le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement de la Banque-Carrefour des Entreprises, ainsi que toutes autres données utiles du demandeur.</p> <p>Les documents issus d'un autre État membre de l'Union européenne doivent être accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du pays d'origine ou par l'autorité compétente de la</p>	Formation générale et spécifique	

	<p>Commission européenne et, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur juré.</p> <p>Explication</p> <p>La procédure de demande de reconnaissance en tant que centre de formation nécessite l'envoi de la demande par envoi recommandé. Un exemple de « toutes autres données utiles du demandeur » est le nom et les coordonnées de la personne de contact pour la demande.</p> <p>Les données d'identification du demandeur doivent absolument être mentionnées. Il s'agit des données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et éventuellement l'acronyme du centre de formation ; - les coordonnées du siège social et de tout autre siège social ou établissement : adresse, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail et adresse du site web, ... ; - le numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises ; - la forme juridique de l'entreprise qui demande la reconnaissance ; - les coordonnées du directeur ou du fonctionnaire dirigeant du centre de formation, ainsi que les coordonnées et la fonction de la personne de contact pour la demande. <p>Si des documents proviennent d'un autre État membre de l'Union européenne, ils doivent être accompagnés d'une copie certifiée conforme par une autorité compétente du pays d'origine ou par une autorité compétente de la Commission européenne. Le cas échéant, une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur juré doit être jointe.</p>		
<p><u>Le cas échéant :</u> Article 6</p>	<p>Description</p>	<p>Formation générale et spécifique</p>	

	<p>Lorsque le demandeur est constitué de plusieurs entités juridiques, une reconnaissance distincte est requise pour chaque entité dispensant des formations conformément au champ d'application du présent arrêté (A.R. du 12/09/2011, ndlr).</p> <p>Explication</p> <p>Une demande distincte est requise pour chaque entité juridique qui souhaite dispenser des formations générales et/ou spécifiques.</p>		
Article 11	<p>Description</p> <p>La formation dure au minimum douze jours, examen final compris.</p> <p>Explication</p> <p>Le dossier de demande montre que la durée de la formation générale prévue par le centre de formation est d'au moins 12 jours, y compris l'examen final. Si le conducteur de train réussit l'examen final, le centre de formation lui délivre l' « attestation de connaissances professionnelles générales de conducteur de train » (voir annexe 1^{re}).</p>	Formation générale	
Article 14	<p>Description</p> <p>Une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire qui veut être reconnu(e) comme centre de formation démontre lors de sa demande la façon dont il ou elle établit l'organisation et la gestion du travail de manière à éviter les éventuels conflits d'intérêt.</p> <p>Explication</p> <p>Une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire a besoin d'un personnel correctement formé. Il/elle peut demander une reconnaissance comme centre de formation pour la formation de ce personnel. Un conflit d'intérêts potentiel peut en résulter. Les activités et</p>		

	la gestion doivent être organisées et structurées de manière à éviter tout conflit d'intérêts entre l'entreprise ferroviaire/le gestionnaire de l'infrastructure et le centre de formation.		
Article 15	<p>Description</p> <p>En exécution de l'article 148, alinéa 1^{er}, du Code ferroviaire et conformément à l'annexe 9 du Code ferroviaire, le centre doit disposer d'une méthode de formation propre en ce qui concerne la formation et l'évaluation du candidat conducteur de train, du formateur et de l'examineur. A cette fin, le centre de formation élabore un programme pour la formation qu'il organise, mentionnant explicitement les méthodes pédagogiques utilisées, la documentation et les instruments. Le programme est structuré en modules et les connaissances acquises sont vérifiées à la fin de chaque module. Après chaque module, la vérification des connaissances acquises fait l'objet d'un feed-back. En outre, le centre prévoit une méthode propre d'accompagnement à l'étude.</p> <p>Explication</p> <p>La méthode d'enseignement doit être clairement expliquée dans le dossier de demande. Le nombre de jours de cours pour la formation théorique et le nombre de périodes de formation pratique doivent être répartis de manière équilibrée.</p> <p>Le programme, élaboré par le centre de formation, est structuré en modules, ce qui permet d'évaluer les connaissances acquises après chaque module, ainsi que les formateurs et l'examineur.</p> <p>En ce qui concerne l'accompagnement à l'étude, il est important que le candidat conducteur de train sache quelle formation continue il peut recevoir. L'accompagnement à l'étude comprend à la fois le soutien du</p>	Formation générale	

	<p>candidat conducteur dans la matière enseignée mais aussi l'enseignement d'une méthode d'étude appropriée pour traiter la matière, pour ceux qui en ont besoin. Il est donc important que le centre de formation, par exemple, précise les périodes pendant lesquelles la formation continue peut avoir lieu, où le conducteur de train peut la suivre et/ou à qui il doit s'adresser pour cela.</p>		
<p>Article 31/1 & Annexe 1^{re}, point C. Conditions supplémentaires relatives aux formations concernant l'infrastructure située sur le territoire belge</p>	<p>Description</p> <p>Le demandeur remplit les conditions suivantes :</p> <p>1° il possède la personnalité juridique ;</p> <p>2° il possède une couverture de la responsabilité civile suffisante ;</p> <p>3° il organise au moins deux sessions de formation et forme au moins dix candidats conducteurs de train par an pour les catégories et types de conduite A1, B1 et B2 ; organise au moins une formation et forme au moins six candidats conducteurs de train par an pour les autres catégories et types de conduite ;</p> <p>4° particulièrement pour la formation sur la connaissance de la langue professionnelle, le demandeur offre des formations de qualité sur la communication spécifique et l'apprentissage de la terminologie propre aux procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaires. La formation sur la connaissance de la langue professionnelle est conforme à l'annexe 12, point 8, du Code ferroviaire, et repose sur la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;</p> <p>5° en ce qui concerne la durée de l'expérience professionnelle de la conduite requise, lorsque la formation pratique porte sur des lignes</p>	<p>Formation spécifique (se rapportant aux formations relatives à l'infrastructure située sur le territoire belge)</p>	

	<p>nouvelles ou récemment équipées et du matériel roulant récemment introduit dans le cas où aucun formateur titulaire d'une attestation couvrant la ligne nouvelle ou récemment équipée ou le nouveau matériel roulant n'est encore disponible, le demandeur peut confier la formation pratique à un formateur possédant une licence et une attestation valable couvrant une matière aussi proche que possible de l'objet de la formation ainsi qu'une expérience professionnelle de la conduite d'au moins trois ans.</p> <p>Explication</p> <p>Cette exigence est applicable à titre complémentaire au centre de formation qui veut être reconnu pour donner des formations spécifiques relatives à l'infrastructure située sur le territoire belge.</p> <p>La personnalité juridique signifie qu'en tant que titulaire autonome de droits et d'obligations, le demandeur peut poser des actes juridiques.</p> <p>L'attestation d'assurance jointe doit prouver que les activités du centre de formation relatives à la formation sur l'infrastructure belge sont assurées. En d'autres termes, le SSICF vérifiera sur le certificat d'assurance joint si les tâches de formation concernées sont incluses dans l'assurance.</p>		
Article 32, § 1 ^{er} .	<p>Description</p> <p>Le demandeur qui veut être reconnu et qui a établi ou veut établir sa principale activité en Belgique envoie une demande écrite à l'autorité de sécurité.</p> <p>Le demandeur dont l'établissement principal ne se situe pas en Belgique qui désire être reconnu afin d'offrir des formations relatives à l'infrastructure située sur le territoire belge peut présenter une demande écrite à l'autorité de sécurité.</p>	Formation spécifique	

	<p>La demande comprend tous les documents ad hoc attestant que les conditions de reconnaissance sont remplies ainsi que les informations requises pour la délivrance de la déclaration visée à l'annexe 3. <i>(Cette annexe de l'AR du 12/09/2011 n'a pas été reproduite dans ce guide, NDLR)</i></p> <p>...</p> <p>Explication</p> <p>Pour obtenir une reconnaissance en tant que centre de formation pour une formation spécifique, une demande adressée par recommandé est nécessaire.</p> <p>Pour donner des formations spécifiques relatives à l'infrastructure située sur le territoire belge, un demandeur dont l'établissement principal ne se situe pas en Belgique peut également demander une reconnaissance.</p>		
Article 32, § 2.	<p>Description</p> <p>La demande mentionne de manière précise et détaillée la ou les tâche(s) de formation pour laquelle/lesquelles le centre de formation souhaite être reconnu et elle est structurée selon les domaines de compétence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) connaissances professionnelles relatives au matériel roulant visées à l'annexe 11 du Code ferroviaire ; b) connaissances professionnelles relatives aux infrastructures visées à l'annexe 12 du Code ferroviaire ; c) connaissances linguistiques visées à l'annexe 12, point 8, du Code ferroviaire (connaissances linguistiques générales et/ou communication 	Formation spécifique	

	<p>et terminologie spécifiques aux procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaires).</p> <p>Explication</p> <p>La ou les tâches de formation doivent être indiquées de manière précise et détaillée dans la demande. La demande est structurée en fonction des domaines de compétence pour lesquels le demandeur souhaite une reconnaissance.</p> <p><u>Rappel</u>: le demandeur joint une liste de l'ensemble des tâches de formation et examens faisant l'objet de la demande de reconnaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation spécifique relative au matériel roulant conformément à l'annexe 11 du Code ferroviaire ; - la formation spécifique relative aux infrastructures conformément à l'annexe 12 du Code ferroviaire ; - les connaissances linguistiques telles que visées à l'annexe 12, point 8, du Code ferroviaire. 		
Article 35	<p>Description</p> <p>§ 1^{er}. La formation dure au moins :</p> <p>1° cent septante-huit jours, examen final compris, pour la catégorie de conduite B;</p> <p>2° cent vingt-trois jours, examen final compris, pour les catégories de conduite A1, A2 ou A3;</p> <p>3° deux jours, examen final compris, pour la catégorie de conduite A4;</p>	Formation spécifique	

	<p>4° un jour, examen final compris, pour la catégorie de conduite A5. Si l'attestation mentionne uniquement la catégorie A, la formation durera au moins nonante-huit jours.</p> <p>Explication</p> <p>Le centre de formation fixe la durée de la formation. Toutefois, la durée minimale de la formation doit respecter le nombre minimal de jours indiqué ci-dessus pour les différentes catégories de conduite. Si le conducteur de train réussit l'examen final, le centre de formation lui délivre l' « attestation de connaissances professionnelles spécifiques de conducteur de train » (voir annexe 2).</p>		
Article 39	<p>Description</p> <p>En exécution de l'article 148, alinéa 1^{er}, du Code ferroviaire et conformément à l'annexe 9 du Code ferroviaire, le centre doit disposer d'une méthode de formation propre en ce qui concerne la formation et l'évaluation du candidat conducteur de train, du formateur et de l'examineur. A cette fin, le centre de formation élabore un programme pour la formation ou, le cas échéant, pour chaque type de formation qu'il organise, mentionnant explicitement les méthodes pédagogiques utilisées, la documentation et les instruments. Le programme est structuré en modules et les connaissances acquises sont vérifiées à la fin de chaque module. Après chaque module, la vérification des connaissances acquises fait l'objet d'un feed-back. En outre, le centre prévoit une méthode propre d'accompagnement à l'étude.</p> <p>Explication</p>	Formation spécifique	

	<p>La méthode d'enseignement doit être clairement expliquée dans le dossier de demande. Il convient d'assurer un bon équilibre entre la formation théorique (en classe et sous forme de démonstrations) et pratique (expérience du travail en conditions réelles, conduite sous et sans surveillance sur des voies qui sont bloquées aux fins de la formation). Le programme, qui est élaboré par le centre de formation, est structuré en modules. La formation à l'aide d'outil digitaux est autorisée pour l'apprentissage individuel des règles opérationnelles, des contextes de signalisation, etc. Lorsque des ordinateurs sont utilisés pour former des candidats, le programme doit préciser comment les ordinateurs sont utilisés et dans quel but. Quoique facultative, l'utilisation de simulateurs peut être utile pour une formation efficace des conducteurs de train. Ils sont particulièrement utiles pour former à des conditions de travail anormales ou à des règles qui sont rarement appliquées. Ils ont pour avantage de permettre aux conducteurs de train d'apprendre par la pratique à réagir à des situations qui ne peuvent faire l'objet d'une formation dans la réalité. En principe, les simulateurs de dernière génération doivent être utilisés.</p> <p>En ce qui concerne l'acquisition des connaissances sur les itinéraires, il faut privilégier l'approche qui consiste à ce que le (candidat) conducteur de train soit accompagné par un autre conducteur de train pendant un nombre approprié de voyages sur l'itinéraire concerné, de jour comme de nuit. Une autre forme d'apprentissage parmi d'autres consiste à utiliser des enregistrements vidéo des itinéraires réalisés depuis la cabine du conducteur de train.</p>		
--	--	--	--

	<p>La structuration du programme en modules permet d'évaluer les connaissances acquises après chaque module ainsi que les formateurs et l'examineur.</p> <p>En ce qui concerne l'accompagnement à l'étude, il est important que le candidat conducteur de train sache quelle formation continue il peut recevoir. L'accompagnement à l'étude comprend à la fois le soutien du candidat conducteur dans la matière enseignée mais aussi l'enseignement d'une méthode d'étude appropriée pour traiter la matière, pour ceux qui en ont besoin. Il est donc important que le centre de formation, par exemple, précise les périodes pendant lesquelles la formation continue peut avoir lieu, où le conducteur de train peut la suivre et/ou à qui il doit s'adresser pour cela.</p>		
<p><u>Facultatif:</u> Article 44/2, § 1^{er}.</p>	<p>Description</p> <p>La procédure pour la reconnaissance des examinateurs par un centre de formation est fixée dans le dossier de demande de reconnaissance du centre de formation concerné approuvé par l'autorité de sécurité.</p> <p>Explication</p> <p>Pour la formation spécifique, un centre de formation a la possibilité de reconnaître des examinateurs. Dans ce cas, la procédure pour la reconnaissance des examinateurs par le centre de formation concerné doit être reprise dans le dossier de demande et approuvée par le SSICF.</p>	<p>Formation spécifique</p>	

Outre les pièces justificatives à fournir pour satisfaire aux exigences susmentionnées de l'A.R. du 12/09/2011, les éléments complémentaires suivants doivent également figurer dans la demande.

Éléments à inclure dans le dossier de demande		
Exigences	Type de formation	Pièces justificatives (à compléter par le demandeur)
<p>La demande doit clairement spécifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'il s'agit d'une première demande pour une reconnaissance, d'un renouvellement ou d'une mise à jour d'une reconnaissance ; – dans quelle(s) langue(s) les formations et les examens se dérouleront ; – si le demandeur détermine une date pour l'obtention de la reconnaissance. 	<p>Formation générale et spécifique</p>	

5. PROCÉDURE POUR LA DEMANDE D'UNE RECONNAISSANCE EN TANT QUE CENTRE DE FORMATION

5.1 Qui peut demander une reconnaissance ?

Tout organisme ou personne qui peut démontrer qu'il/elle satisfait aux exigences précitées peut soumettre un dossier de demande au SSICF.

5.2 Comment demander une reconnaissance ?

Le demandeur soumet sa demande conformément aux principes des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Dans tous les cas, toutes les pièces du dossier doivent être communiquées dans la même langue que celle de la demande. Le demandeur constitue un dossier de demande qui contient au moins les informations et les documents nécessaires pour répondre aux exigences requises pour obtenir la reconnaissance en tant que centre de formation (voir rubrique 4.). Pour chaque exigence, le demandeur indique, conformément au tableau ci-dessus, quel(s) document(s) ou quelle(s) partie(s) du dossier de demande est (sont) pertinent(e)(s).

En plus de la version papier du dossier de demande, il est souhaitable que le demandeur fournisse au SSICF une version électronique du dossier de demande dans un format lisible par le SSICF (par exemple : .docx, .pdf).

5.3 Où demander la reconnaissance ?

Le demandeur qui répond aux exigences susmentionnées peut envoyer sa demande au SSICF. Vous trouverez les données d'adresse du SSICF à la rubrique 6 du présent guide.

6. Informations pratiques

Pour toutes informations complémentaires, le SSICF est joignable via :

- Courrier :
Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer – Division RU
Rue du Progrès 56
1210 Bruxelles
- Téléphone : +32 2 277 39 11
- Fax : +32 2 277 40 55
- E-mail : recongised.centers@nsarail.fgov.be

La version actualisée du présent guide se trouve sur le site web du SSICF :

<https://www.nsarail.fgov.be/>

Vous trouverez le guide en suivant le lien « Documents » se trouvant en haut à droite de toutes les pages du site. Sur la page, pour plus de facilités, n'hésitez pas à utiliser le filtre « Guide ».

7. Annexes

Annexe 1

Annexe 4 à l'arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation.

Annexe 4. - Attestation de connaissances professionnelles générales conducteur de train

Dénomination légale du centre reconnu

Attestation de connaissances professionnelles générales conducteur de train

Nom et prénom du candidat :

Adresse :

.....

.....

Lieu et date de naissance :

Numéro de carte d'identité :

En application de l'article 37/1 et de l'annexe VIII de la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire, le ou la soussigné(e) confirme que le candidat susmentionné a réussi l'examen de connaissances professionnelles générales de conducteur de train en date du

Membres du jury :

L'examineur, président du jury :

Nom et prénom :

Nom et prénom :

1

.....

2

Signature et date :

3

4

**DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION
À CONSERVER SOIGNEUSEMENT**

Annexe 2

Annexe 5 à l'arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation

Annexe 5. - Attestation de connaissances professionnelles spécifiques de conducteur de train

Dénomination légale du centre reconnu,
de l'entreprise ferroviaire ou du
gestionnaire d'infrastructure ferroviaire

Attestation de connaissances professionnelles spécifiques de conducteur de train

Nom et prénom du candidat :

Adresse :

.....

.....

Lieu et date de naissance :

Numéro de carte d'identité :

En application de l'article 37/8 et de l'annexe IX et X de la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire, le ou la soussigné(e) confirme que le candidat susmentionné a réussi en date du l'examen de connaissances professionnelles spécifiques de conducteur de train *comme décrit en détail au verso*.

Membres du jury :

L'examineur, président du jury :

Nom et prénom :

Nom et prénom :

1

2 Signature et date :

3

4

DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION
À CONSERVER SOIGNEUSEMENT

RECTO

CATÉGORIE(S) ET ÉVENTUEL TYPES DE CONDUITE

(CATÉGORIE A5 EST TOUJOURS À SPÉCIFIER)

COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

(AUTRES QUE LA LANGUE MATHERNELLE)

COMPÉTENCES RELATIVES AU MATÉRIEL ROULANT

(À SPÉCIFIER CHAQUE TYPE DU MATÉRIEL ROULANT)

COMPÉTENCES RELATIVES À L'INFRASTRUCTURE

(À SPÉCIFIER CHAQUE PARTIE DE L'INFRASTRUCTURE)

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

(ENGÉES PAR LA LÉGISLATION NATIONALE OU PAR LES PROCÉDURES INTERNES DE L'ENTREPRISE)

RESTRICTIONS

(CARACTÉRISTIQUES ET CAPACITÉS DE L'EXAMINÉ)

VERSO